

ACCORD DE CO-TRAITANCE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DES DEMANDES DE VISA DE COURT SÉJOUR ET DE LONG SÉJOUR

Le présent accord est conclu entre les personnes désignées ci-dessous.

1. La Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions en sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel effectué par la Direction générale Office des Etrangers dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Et

2. Le Ministre des Affaires étrangères en sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel effectué par la Direction générale des Affaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1. PRÉAMBULE :

Les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel régi par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 26, du RGPD. Cet accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

2. CONFORMITÉ DU TRAITEMENT AU RGPD :

Pour le traitement de données à caractère personnel visé par le présent accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

3. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE VISA DE COURT SÉJOUR :

3.1. FONDEMENT LÉGAL DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une demande de visa de court séjour sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des Etrangers ainsi que la Direction générale des Affaires consulaires sont soumis mais aussi, d'une manière générale,

à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont ils sont investis, à savoir l'application de la législation migratoire belge et européenne dont les principaux textes sont les suivants :

1. règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) ;
2. règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ;
3. règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié) ;
4. loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
5. arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit :

3.2.1. CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES :

Les personnes concernées sont les ressortissants de pays tiers introduisant auprès des postes diplomatiques et consulaires belges une demande de visa de court séjour¹.

3.2.2. TYPE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES :

Les données à caractère personnel qui sont collectées auprès du demandeur sont les suivantes² :

- a. nom : nom de famille, nom de naissance, nom(s) de famille antérieur(s) ;
- b. prénom(s)
- c. date, lieu et pays de naissance ;
- d. nationalité : nationalité actuelle, nationalité à la naissance ;
- e. sexe ;
- f. état civil : célibataire, marié(e), séparée(e), divorcé(e), veuf (veuve), autre ;
- g. nom, prénom(s), adresse et nationalité de la personne investie de l'autorité parentale ou du tuteur légal ;
- h. numéro national d'identité ;
- i. type de document de voyage : passeport ordinaire, passeport diplomatique, passeport de service, passeport officiel, passeport spécial, autre document de voyage + numéro, date de délivrance, date d'expiration et autorité de délivrance du document de voyage ;
- j. adresse du domicile, adresse électronique, numéro(s) de téléphone ;
- k. résidence dans un pays autre que celui de la nationalité actuelle ainsi que numéro et date d'expiration de l'autorisation de séjour ;
- l. profession actuelle ;

¹ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié).

² Annexe I, au règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

- m. nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur ou adresse de l'établissement d'enseignement ;
- n. objet(s) principal(aux) du voyage : tourisme, affaires, visite à la famille ou à des amis, culture, sports, visite officielle, raisons médicales, études, transit (aéroportuaire), autre ;
- o. état(s) membre(s) de destination ;
- p. état membre de la première entrée ;
- q. nombre d'entrées demandées : une entrée, deux entrées, entrées multiples ;
- r. durée du séjour ou du transit prévu ;
- s. dates de validité des éventuels visas Schengen délivrés aux cours des trois derniers mois ;
- t. empreintes digitales ;
- u. photographie du demandeur ;
- v. données relatives à l'éventuelle autorisation d'entrée dans le pays de destination finale : autorité de délivrance, durée de validité ;
- w. date d'arrivée et de départ prévue dans l'espace Schengen ;
- x. nom et prénom(s) de la ou des personnes qui invitent dans le ou les Etats membres ou nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaire(s) dans le ou les Etats membres + adresse et adresse électronique, téléphone et télécopieur ;
- y. nom, adresse, téléphone et télécopieur de l'organisation ou de l'entreprise hôte + nom, prénom, adresse, téléphone, télécopieur et adresse électronique de la personne de contact dans l'entreprise ou dans l'organisation ;
- z. informations relatives au moyen de financement des frais de voyage et de subsistance ;
- aa. données personnelles du membre de la famille qui est ressortissant de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse ;
- bb. lien de parenté avec un ressortissant de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Confédération suisse ;
- cc. lieu et date de l'introduction de la demande de visa court séjour ;
- dd. signature du demandeur ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du tuteur légal ;
- ee. numéro de la demande de visa de court séjour ;
- ff. information relative à l'assurance maladie en voyage souscrite.

Pour ce qui est des documents justificatifs, voir, notamment, l'article 14 et l'annexe II, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

3.2.3. FINALITÉS DU TRAITEMENT :

Les données à caractère personnel collectées sont traitées pour les finalités suivantes :

- a. procéder à l'identification du demandeur ;
- b. assurer le traitement de la demande de visa de court séjour introduite par le demandeur ;
- c. vérifier les conditions que doit remplir la personne désirant souscrire un engagement de prise en charge ainsi que sa solvabilité³ ;
- d. contrôler l'accès du demandeur au territoire Schengen ainsi qu'au territoire du Royaume de Belgique ;
- e. assurer le suivi du séjour du demandeur sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris son éventuel maintien et éloignement du territoire ;
- f. assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles le demandeur peut introduire un recours contre les décisions prises à son égard par l'Office des Etrangers ;

³ Annexe 3bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- g. assurer, auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge⁴, la récupération des aides sociales octroyées par les Centres publics d'action sociale au demandeur ainsi que des frais de soins de santé, de séjour et d'éloignement du demandeur ;
- h. alimenter le système d'information sur les visas (ci-après « VIS »)⁵.

3.2.4. MOYENS DU TRAITEMENT :⁶

a. INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE VISA ET COLLECTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Selon le cas, les demandes de visa peuvent être introduites auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ou auprès d'un prestataire de service extérieur désigné par la Direction générale Affaires Consulaires dans le cadre d'un marché public.

Les données à caractère personnel visées au point 3.1.3. sont collectées directement auprès de la personne concernée (demandeur de visa) au moyen du formulaire de demande de visa de court séjour. Ce formulaire est complété sous forme électronique (au moyen de l'application « Visa On Web »⁷) ou sous forme papier.

Après avoir complété ledit formulaire, la personne concernée soit se présente auprès du poste diplomatique ou consulaire belge ou auprès du prestataire de service extérieur désigné, soit prend un rendez-vous avec eux. La prise de rendez-vous, lorsqu'elle a lieu, peut se faire au moyen de l'application « e-appointment »⁸.

b. PRISE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES :⁹

Si la demande est introduite par l'intermédiaire d'un prestataire de service extérieur désigné par la Direction générale Affaires Consulaires, ce dernier prend les données biométriques (photographie et empreintes digitales) du demandeur au moyen de son application et de son matériel. Ces données biométriques (ainsi que les autres données à caractère personnel) sont ensuite enregistrées dans « Visanet ».

Par contre, si la demande est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, lesdites données biométriques sont, directement, prises et enregistrées dans « Visanet ».

c. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE VISA :

L'ensemble des données à caractère personnel collectées par les postes diplomatiques ou consulaires belges ou par les prestataires de service extérieurs sont enregistrées dans « Visanet » et transférées à l'Office des Etrangers. Au sein de l'Office des Etrangers, ces données sont enregistrées mais seule une partie de ces données est accessible par l'intermédiaire d'« Evibel ».

⁴ Annexe 3bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁵ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

⁶ Voir le schéma annexé au présent accord.

⁷ Les noms des applications nationales (« Visa On Web », « Visanet », « Evibel » « e-appointment ») peuvent être amenés à changer. Un tel changement n'entraîne pas la révision du présent protocole.

⁸ L'application « e-appointment » est en lien avec « Visa On Web » et des données à caractère personnel encodées dans « Visa On Web » sont reprises automatiquement dans « e-appointment ».

⁹ Article 9, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

Selon le cas, le traitement de la demande de visa est effectué par les postes diplomatiques ou consulaires belges ou par l'Office des Etrangers.¹⁰

Lors de cette transmission à l'Office des Etrangers, les données à caractère personnel suivantes sont également enregistrées dans le système d'information des visas (« VIS ») :¹¹ *numéro de la demande, nom, nom de naissance [nom(s) antérieur(s)], prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité actuelle ainsi que la nationalité à la naissance, type et numéro du document de voyage, autorité l'ayant délivré et date de délivrance et d'expiration, lieu et date de la demande, type de visa demandé, coordonnées de la personne adressant l'invitation et/ou susceptible de prendre en charge les frais de subsistance durant le séjour, destination principale et durée du séjour prévu, but du voyage, dates prévues d'arrivée et de départ, première frontière d'entrée prévue ou itinéraire de transit prévu, résidence, profession actuelle et employeur (pour les étudiants, nom de l'établissement), nom et prénom(s) du père et de la mère du demandeur lorsque celui-ci est mineur d'âge, photographie et empreintes digitales.*

Aux fins de l'examen de la demande et de la prise des décisions y relatives, l'Office des Etrangers et/ou les postes diplomatiques ou consulaires belges doivent consulter le « VIS ». A cette fin, ils peuvent utiliser les données à caractère personnel suivantes : *le numéro de la demande, nom de naissance, prénom(s), sexe, date, lieu et pays de naissance, type et numéro du document de voyage, autorité l'ayant délivré et date de délivrance et d'expiration, nom, prénom, adresse de la personne physique ou nom, adresse de la société ou organisation invitant et/ou prenant en charge les frais de subsistance durant le séjour, empreintes digitales, numéro de la vignette visa et date de délivrance de tout visa délivré.* Si la recherche montre que le « VIS » contient des données sur le demandeur, ils peuvent accéder aux dossiers des demandes (liées).¹²

Les données à caractère personnel, introduites par les autres Etats membres, extraites du « VIS » lors de cette consultation peuvent être enregistrées dans « Evibel » pour autant que cela soit nécessaire dans un cas individuel et conforme à l'objet du « VIS ».¹³

De plus, lors du traitement d'une demande de visa, les postes diplomatiques ou consulaires belges et/ou l'Office des Etrangers peuvent être obligés de consulter préalablement les autorités centrales d'autres Etats membres.¹⁴ Cette consultation se fait par l'intermédiaire du « VISMAL 2 ».¹⁵ Le « VISMAL 1 » devra également être utilisé par les postes diplomatiques ou consulaires belges et/ou l'Office des Etrangers pour demander aux autorités chargées des visas de faire suivre des documents de voyage ou d'autres documents étayant la demande de visa.¹⁶ Le « VISMAL 1 » permettra, également, d'envoyer des messages dans le cadre de la coopération consulaire, des messages indiquant que les données traitées dans le « VIS » sont incorrectes ou que des données ont été traitées dans le « VIS » en violation du règlement s'y rapportant et des messages indiquant qu'un demandeur a acquis la nationalité d'un Etat membre.

¹⁰ Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour.

¹¹ Articles 5, 8 et 9, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

¹² Article 15, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

¹³ Article 30, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS). Note de service du Directeur général de l'Office des Etrangers du 15 mars 2017 concernant l'enregistrement des résultats d'une consultation InqVis dans le dossier Evibel.

¹⁴ Article 17, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Articles 4, paragraphe 5 et 22, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

¹⁵ Article 16, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS). Décision de la Commission du 5 mai 2009 portant adoption de mesures de mise en œuvre aux fins du mécanisme de consultation et des autres procédures visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

¹⁶ Article 16, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

d. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VISA :

Lorsque la décision quant à la demande de visa est prise par un poste diplomatique ou consulaire, elle est enregistrée dans « Visanet » et est transmise à l'Office des Etrangers. Lorsqu'elle est prise par l'Office des Etrangers, elle est enregistrée dans « Evibel » ainsi que dans « Visanet » en vue d'en informer le poste diplomatique ou consulaire compétent.

De plus, si la demande a été introduite auprès d'un prestataire de service extérieur, l'information relative à la prise d'une décision (et non sa teneur) est aussi enregistrée dans l'application développée par le prestataire de service extérieur.

En outre, en fonction de la décision prise quant à la demande de visa, les données à caractère personnel suivantes sont enregistrées dans le « VIS » :¹⁷

- décision accordant le visa : *état de la procédure indiquant que le visa a été délivré, autorité ayant délivré le visa, lieu et date de la décision de délivrer le visa, type de visa, numéro de la vignette visa, territoire sur lequel le titulaire du visa autorisé à voyager, dates de début et d'expiration de la durée de validité du visa, nombre d'entrées autorisées par le visa sur le territoire pour lequel le visa est en cours de validité, la durée du séjour autorisé par le visa, informations indiquant que le visa a été délivré sur un feuillet séparé ;*
- décision interrompant l'examen de la demande de visa : *état de la procédure indiquant que l'examen de la demande a été interrompu, nom et localisation de l'autorité ayant interrompu l'examen de la demande, lieu et date de la décision d'interrompre l'examen de la demande, Etat membre compétent pour examiner la demande ;*
- décision refusant le visa : *état de la procédure indiquant que le visa a été refusé, nom et localisation de l'autorité ayant refusé le visa, lieu et date de la décision de refuser de visa, motifs de refus du visa ;*
- décision annulant, retirant ou réduisant la durée de validité du visa : *état de la procédure indiquant que le visa a été annulé ou retiré ou que la durée de validité a été réduite, nom et localisation de l'autorité ayant annulé ou retiré le visa ou ayant réduit la durée de la validité de celui-ci, lieu et date de décision, nouvelle date d'expiration de la validité du visa, motifs d'annulation, de retrait ou de réduction de la durée de validité du visa ;*
- décision prorogeant le visa : *état de la procédure indiquant que le visa a été prorogé, nom et localisation de l'autorité ayant prorogé le visa, lieu et date de la décision, numéro de la vignette visa, dates de début et d'expiration de la période prorogée, période de prorogation de la durée autorisée du séjour, territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager, type de visa prorogé, motifs de prorogation du visa.*

Cet enregistrement dans le « VIS » se fait par l'intermédiaire, d'une part, de « Evibel » ou de « Visanet »¹⁸ et, d'autre part, du « Message Broker ».

Les postes diplomatiques ou consulaires belges et/ou l'Office des Etrangers informent, également, les autorités centrales d'autres Etats membres de la délivrance de visas aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants.¹⁹ Cette information se fait par l'intermédiaire du « VISMAIL 2 ».²⁰

Les informations relatives au non-respect par un demandeur de visa, des conditions liées à l'octroi de son visa, sont inscrites dans une base de données centrale intégrée à « VisaNet » et gérée par la Direction générale des Affaires consulaires. Outre les informations concernant le non-respect des conditions liées à l'octroi de son visa, cette base de données reprend les nom, prénom et date de

¹⁷ Articles 5, 10, 11, 12, 13 et 14, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

¹⁸ Selon que le traitement de la demande de visa de court séjour est effectué par le poste diplomatique ou consulaire belge ou l'Office des Etrangers.

¹⁹ Article 17, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Articles 4, paragraphe 5 et 31, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

²⁰ Article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS). Décision de la Commission du 5 mai 2009 portant adoption de mesures de mise en œuvre aux fins du mécanisme de consultation et des autres procédures visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

naissance du demandeur concerné. Elle est alimentée par la Direction générale des Affaires consulaires sur base des informations communiquées par l'Office des Etrangers.

Cette base de données est consultée systématiquement lors de l'introduction d'une demande de visa au même titre que le « VIS ».

e. NOTIFICATION DE LA DÉCISION :

La personne concernée est informée de la prise d'une décision quant à sa demande de visa, selon le cas, par le poste diplomatique ou consulaire belge ou par le prestataire de service extérieur par l'intermédiaire de divers moyens de communication : téléphone, sms, courrier électronique, etc.

De plus, le poste diplomatique ou consulaire belge ou le prestataire de service extérieur²¹ notifie ladite décision à l'intéressé.

3.2.5. CATÉGORIES DE DESTINATAIRES :

Les données à caractère personnel collectées auprès du demandeur et traitées par l'Office des Etrangers et la Direction générale des Affaires consulaires peuvent être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- a. les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger afin d'identifier le demandeur et d'assurer le traitement de sa demande de visa de court séjour (« visa C ») ;
- b. les prestataires de service extérieurs auxquels la Direction générale Affaires Consulaires a recours pour l'introduction des demandes de visa de court séjour (« visa C ») ;
- c. les autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures du territoire Schengen afin d'identifier le demandeur (le titulaire du visa de court séjour) et de contrôler son accès au territoire Schengen et/ou au territoire du Royaume de Belgique ;
- d. les communes belges afin d'identifier le demandeur (le titulaire du visa de court séjour), de contrôler son entrée sur le territoire Schengen et/ou du territoire du Royaume de Belgique et d'assurer le suivi de son séjour (en ce compris son éventuel éloignement du territoire du Royaume) ;
- e. les avocats désignés par l'Office des Etrangers afin d'assurer la défense de l'Office des Etrangers devant les juridictions auprès desquelles le demandeur peut introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des Etrangers à son égard ;
- f. le Conseil du contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat afin d'assurer la défense de l'Office des Etrangers devant les juridictions auprès desquelles le demandeur peut introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des Etrangers à son égard ;
- g. les autorités centrales des autres Etats membres afin de respecter l'obligation, prévues par ces autres Etats membres, de consultation préalables lorsqu'il s'agit de demandes introduites par les ressortissants de certains pays tiers ou par certaines catégories d'entre eux²² et/ou d'information des visas délivrés aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories d'entre eux²³ ;
- h. les centres publics d'action sociale et le Service public de programmation Intégration sociale afin d'assurer, auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge, la récupération des aides sociales octroyées au demandeur ;

²¹ Le prestataire de service extérieur n'a jamais connaissance de la teneur de la décision prise.

²² Article 22, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

²³ Article 31, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

- i. le Service public fédéral Finances afin, d'une part, de s'assurer de la solvabilité de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge²⁴ du demandeur et d'autre part, d'assurer la récupération « forcée » des frais de soins de santé, de séjour et d'éloignement du demandeur auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge²⁵ ;
- j. les instances de la sécurité sociale afin de s'assurer de la solvabilité de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge²⁶ du demandeur.

3.2.6. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES :

a. Durée de conservation des données dans le « VIS » :

Les données à caractère personnel enregistrées dans le « VIS » sont conservées pour une période maximale de cinq ans et ce, sans préjudice d'un effacement anticipé et immédiat desdites données lorsque la personne concernée acquiert la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou lorsque la décision de refus d'un visa a été annulée par une juridiction pour autant que cette décision soit devenue définitive.²⁷

b. Durée de conservation des données dans les banques de données nationales :

Les données biométriques enregistrées lors d'une demande de visa de court séjour sont conservées dix ans.²⁸ Les autres données à caractère personnel enregistrées lors d'une telle demande sont conservées pendant septante-cinq ans et ce conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

c. Durée de conservation des données par les prestataires de service extérieurs :

Les données à caractère personnel collectées par les prestataires de service extérieurs sont conservées par eux jusqu'à la clôture de la procédure de demande de visa ou jusqu'à ce qu'il reçoivent un retour du poste diplomatique ou consulaire sur la demande de visa.

3.3. RÔLES RESPECTIFS ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

3.3.1. INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE VISA :

Les traitements de données à caractère personnel réalisés lors de l'introduction d'une demande de visa se font sous la responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires et ce, que l'introduction se fasse auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge ou auprès d'un prestataire de service extérieur.

²⁴ Annexe 3bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁵ Annexe 3bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁶ Annexe 3bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁷ Articles 23 et 25, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

²⁸ Arrêté royal du 21 avril 2007 portant détermination du délai durant lequel les données biométriques, prises dans le cadre de l'article 30bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doivent être conservées.

Toutefois, la « brochure » visée au point 5.1. informant les personnes concernées des droits qui leur sont conférés par le RGPD²⁹ et le règlement VIS³⁰ est rédigée par l'Office des Etrangers. Cette information est communiquée aux personnes concernées lors de l'introduction de leur demande de visa dans « Visa On Web ».

Les prestataires de service extérieurs sont des sous-traitants³¹ exclusifs de la Direction générale des Affaires consulaires. Par conséquent, cette dernière est seule responsable du respect des obligations prévues à l'article 28, du RGPD.

« Visa On Web », « e-appointement » ainsi que « Visanet » sont développées par la Direction générale des Affaires consulaires et leur maintenance est assurée par elle. Par conséquent, elle en assume la responsabilité quant à leur conformité avec le RGPD.

3.3.2. PRISE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES :

Ce traitement de données à caractère personnel se fait sous la responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires et ce, que la prise des données biométriques se fasse par un poste diplomatique ou consulaire belge ou par un prestataire de service extérieur.

Les empreintes digitales collectées lors d'une demande de visa de court séjour sont enregistrées dans le « VIS ». La transmission desdites empreintes vers le « Message Broker » en vue, notamment, de leur enregistrement dans le « VIS » se fait sous la responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires. Le reste de l'opération (depuis le « Message Broker » jusqu'au « VIS » et/ou « Evibel ») relève de la responsabilité de l'Office des Etrangers.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES À PROPOS DU « MESSAGE BROKER » :

Le « Message Broker » se compose des produits suivants : « Biztalk » et « Sentinet ». La gestion de ce « Message Broker » a été confiée, par l'Office des Etrangers, à la Direction ICT du Service public fédéral Intérieur. Ladite Direction ICT est le sous-traitant exclusif de l'Office des Etrangers. Par conséquent, l'Office des Etrangers est seul responsable du respect des obligations prévues à l'article 28, du RGPD.

3.3.3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE VISA :

La transmission des données à caractère personnel vers l'Office des Etrangers se fait, jusqu'au « Message Broker » sous la responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires. Par contre, la transmission des données à caractère personnel vers la Direction des Affaires consulaires se fait sous la seule responsabilité de l'Office des Etrangers.

La transmission des données à caractère personnel vers le « VIS » se fait sous la responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires ou de l'Office des Etrangers en fonction de l'autorité procédant à la transmission. En ce qui concerne la Direction générale des Affaires consulaires leur responsabilité est limitée à la transmission desdites données jusqu'au « Message Broker ».

L'utilisation du « VIS » aux fins d'examen des demandes et de la prise des décisions y relatives ainsi qu'aux fins de consultation préalable des autorités centrales d'autres Etats membres se font sous la responsabilité de l'Office des Etrangers ou de la Direction générale des Affaires consulaires selon que

²⁹ Articles 12 à 14, du règlement général de protection des données.

³⁰ Article 37, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

³¹ Article 4,8), du règlement général de protection des données.

le traitement de la demande est effectué par l'Office des Etrangers ou par les postes diplomatiques ou consulaires belges.

L'enregistrement des données à caractère personnel extraites du « VIS » dans « Evibel » se fait sous la seule responsabilité de l'Office des Etrangers.

3.3.4. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VISA :

Les traitements de données à caractère personnel réalisés lors de la prise de décision se font sous la responsabilité de l'Office des Etrangers ou de la Direction générale des Affaires consulaires selon que la décision est prise par l'Office des Etrangers ou par les postes diplomatiques ou consulaires belges.

Toutefois, l'enregistrement de l'information relative à la prise d'une décision (et non de la teneur de la décision) dans l'application développée par les prestataires de service extérieurs se fait sous la seule responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires.

3.3.5. NOTIFICATION DE LA DÉCISION :

Les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la notification de la décision à la personne concernée se font sous la seule responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires.

4. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE LONG SÉJOUR À L'EXCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE³² :

4.1. FONDEMENT LÉGAL DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une demande de visa de long séjour sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des Etrangers ainsi que la Direction générale des Affaires consulaires sont soumis mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont ils sont investis, à savoir l'application de la législation migratoire belge dont les principaux textes sont les suivants :

1. loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³² Les traitements de données à caractère personnel dans le cadre d'une demande de permis unique font l'objet d'un protocole particulier.

4.2. CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

4.2.1. CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES :

Les personnes concernées sont les ressortissants de pays tiers introduisant auprès des postes diplomatiques et consulaires belges une demande de visa de long séjour.

4.2.2. TYPE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES :

Les données à caractère personnel qui sont collectées auprès du demandeur sont les suivantes³³ :

- a. nom de famille et prénom(s) ;
- b. date, lieu et pays de naissance ;
- c. nationalité ;
- d. sexe ;
- e. état civil : célibataire, marié(e), cohabitant légal, séparé(e), divorcé(e), veuf (veuve) autre ;
- f. profession actuelle ;
- g. adresse ;
- h. numéro de téléphone ;
- i. adresse de courrier électronique ;
- j. type de document de voyage : passeport ordinaire, passeport diplomatique, passeport de service, passeport officiel, passeport spécial, autre document de voyage + numéro, date de délivrance, date d'expiration et autorité de délivrance du document de voyage ;
- k. nom, prénom(s), nationalité, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur le demandeur mineur d'âge ;
- l. photographie du demandeur ;
- m. empreintes digitales du demandeur³⁴ ;
- n. objet du séjour en Belgique : travail [nature de l'activité (travailleur salarié, travailleur indépendant, carte bleue européenne, chercheur disposant d'une convention d'accueil, chercheur/professeur invité, stage en entreprise, ministre du culte, jeune au pair, autre), données de l'employeur, de l'établissement ou de l'organisation d'accueil (nom, numéro d'entreprise/BCE, adresse de courrier électronique)] – regroupement familial [lien de parenté avec la personne accompagnée ou rejointe, données à caractère personnel relative à la personne accompagnée ou rejointe (nom, prénom, numéro d'identification au registre national, date de naissance, nationalité, adresse)] – études [type d'études (études supérieures dans un établissement public ou privé, année préparatoire à l'enseignement supérieur, stage dans le cadre d'études suivies à l'étranger, échange d'étudiants, boursier, autre), données relatives à l'établissement d'accueil (nom, numéro d'entreprise/BCE, adresse de courrier électronique)] – autre motif [humanitaire, tutelle, rentier, programme « vacances-travail », résident de longue durée dans un autre Etat membre, autorisation de revenir, autre] ;
- o. date et lieu d'introduction de la demande ;
- p. numéro de la demande de visa de long séjour ;
- q. nom du responsable du dossier ;
- r. signature du demandeur ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du tuteur légal.

³³ Il s'agit des données reprises sur le formulaire de « demande de visa D pour la Belgique (visa national de long séjour) ».

³⁴ Article 30bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2.3. FINALITÉS DU TRAITEMENT :

Les données à caractère personnel collectées sont traitées, notamment, pour les finalités suivantes :

- a. procéder à l'identification du demandeur ;
- b. assurer le traitement de la demande de visa de long séjour introduite par le demandeur ;
- c. vérifier la solvabilité de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge³⁵ ;
- d. contrôler l'accès du demandeur au territoire Schengen ainsi qu'au territoire du Royaume de Belgique ;
- e. assurer le suivi du séjour du demandeur sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris son éventuel maintien et éloignement du territoire ;
- f. assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles le demandeur peut introduire un recours contre les décisions prises à son égard par l'Office des Etrangers ;
- g. assurer, auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge³⁶, la récupération des aides sociales octroyées par les Centres publics d'action sociale au demandeur ainsi que des frais de soins de santé, de séjour et d'éloignement du demandeur ;
- h. rechercher, constater et assurer le suivi des infractions pénales et administratives prévues notamment dans la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- i. s'assurer du paiement de la redevance visant à couvrir les frais administratifs liés à l'examen de la demande de séjour introduite.

4.2.4. MOYENS DU TRAITEMENT :

a. INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE VISA ET COLLECTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Selon le cas, les demandes de visa peuvent être introduites auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ou auprès d'un prestataire de service extérieur désigné par la Direction générale des Affaires Consulaires dans le cadre d'un marché public.

Les données à caractère personnel visées au point 3.1.3. sont collectées directement auprès de la personne concernée (demandeur de visa) au moyen du formulaire de demande de visa de long séjour. Ce formulaire est complété sous forme électronique (au moyen de l'application « Visa On Web ») ou sous forme papier.

Après avoir complété ledit formulaire, la personne concernée soit se présente auprès du poste diplomatique ou consulaire belge ou après le prestataire de service extérieur désigné, soit prend un rendez-vous avec eux. La prise de rendez-vous, lorsqu'elle a lieu, peut se faire au moyen de l'application « e-appointment »³⁷.

b. PRISE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES :³⁸

Si la demande est introduite par l'intermédiaire d'un prestataire de service extérieur désigné par la Direction générale des Affaires Consulaires, ce dernier prend les données biométriques (photographie et empreintes digitales) du demandeur au moyen de son application et de son matériel. Ces données

³⁵ Annexe 32, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³⁶ Annexe 32, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³⁷ L'application « e-appointment » est en lien avec « Visa On Web » et des données à caractère personnel encodées dans « Visa On Web » sont reprises automatiquement dans « e-appointment ».

³⁸ Article 30bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

biométriques (ainsi que les autres données à caractère personnel) sont ensuite enregistrées dans « Visanet ».

Par contre, si la demande est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, lesdites données biométriques sont, directement, prises et enregistrées dans « Visanet ».

c. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE VISA :

L'ensemble des données à caractère personnel collectées que ce soit par les postes diplomatiques ou consulaires belges ou par les prestataires de service extérieurs sont enregistrées dans « Visanet » et envoyées à l'Office des Etrangers pour traitement de la demande de visa. Au sein de l'Office des Etrangers, ces données sont enregistrées dans « Evibel ».

Selon le cas, le traitement de la demande de visa est effectuée par les postes diplomatiques ou consulaires belges ou par l'Office des Etrangers.

Lorsque le traitement de la demande de visa est effectué par l'Office des Etrangers, le poste diplomatique ou consulaire belge envoie, également, le dossier papier à l'Office des Etrangers au moyen de la valise diplomatique ou par courrier électronique. Ce dossier papier est scanné par l'Office des Etrangers et enregistré dans « Evibel ».

d. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VISA :

Lorsque la décision quant à la demande de visa est prise par un poste diplomatique ou consulaire, elle est enregistrée dans « Visanet » et est transmise à l'Office des Etrangers où elle est enregistrée dans « Evibel ». Lorsqu'elle est prise par l'Office des Etrangers, elle est enregistrée dans « Evibel » ainsi que dans « Visanet » en vue d'en informer le poste diplomatique ou consulaire compétent.

De plus, si la demande a été introduite auprès d'un prestataire de service extérieur, l'information relative à la décision est aussi enregistrée dans l'application développée par le prestataire de service extérieur.

e. NOTIFICATION DE LA DÉCISION :

La personne concernée est informée de la prise d'une décision quant à sa demande de visa, selon le cas, par le poste diplomatique ou consulaire belge ou par le prestataire de service extérieur par l'intermédiaire de divers moyens de communication : téléphone, sms, courrier électronique, etc.

De plus, le poste diplomatique ou consulaire belge ou le prestataire de service extérieur³⁹ notifie ladite décision à l'intéressé.

4.2.5. CATÉGORIES DE DESTINATAIRES :

Les données à caractère personnel collectées auprès du demandeur et traitées par l'Office des Etrangers et la Direction générale des Affaires consulaires peuvent, *notamment*, être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- a. les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger afin d'identifier le demandeur et d'assurer le traitement de sa demande de visa de long séjour ;

³⁹ Le prestataire de service extérieur n'a jamais connaissance de la teneur de la décision prise.

- b. les prestataires de service auxquels la Direction générale des Affaires Consulaires a recours pour l'introduction des demandes de visa de long séjour ;
- c. les autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures du territoire Schengen afin d'identifier le demandeur (le titulaire du visa de long séjour) et de contrôler son accès au territoire Schengen et/ou au territoire du Royaume de Belgique ;
- d. les communes belges afin d'identifier le demandeur (le titulaire du visa de long séjour), de contrôler son entrée sur le territoire Schengen et/ou du territoire du Royaume de Belgique et d'assurer le suivi de son séjour (en ce compris son éventuel éloignement du territoire du Royaume) ;
- e. les avocats désignés par l'Office des Etrangers afin d'assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles le demandeur peut introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des Etrangers à son égard ;
- f. le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil d'Etat, la Chambre du conseil, la Chambre des mises en accusation afin d'assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles le demandeur peut introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des Etrangers à son égard ;
- g. les centres publics d'action sociale et le Service public de programmation Intégration sociale afin d'assurer, auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge, la récupération des aides sociales octroyées au demandeur ;
- h. le Service public fédéral Finances afin, d'une part, de s'assurer de la solvabilité de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge⁴⁰ et d'autre part, d'assurer la récupération « forcée » des frais de soins de santé, de séjour et d'éloignement du demandeur auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge⁴¹ ;
- i. les instances de la sécurité sociale afin de s'assurer de la solvabilité de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge⁴², de s'assurer que les conditions relatives à la disposition, d'une part, de ressources suffisantes pour ne pas être ou devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et, d'autre part, d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques sur le territoire du Royaume sont remplies ;
- j. le Service public fédéral Economie, Classes moyennes et Energie, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la Région wallonne, la Région flamande, la Région Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone afin de s'assurer que le demandeur dispose des autorisations nécessaires (ou qu'il en est dispensé) pour travailler sur le territoire du Royaume ;
- k. les établissements d'enseignement et les organismes de recherche afin de s'assurer que le demandeur est bien inscrit en qualité d'étudiant auprès d'eux ;
- l. le ministère public (parquet du procureur du Roi) afin de recueillir son avis sur la véracité du lien de parenté ou d'alliance.

4.2.6. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES :

- a. *Durée de conservation des données par l'Office des Etrangers et par la Direction générale des Affaires consulaires dans leur banque de données :*

Les données biométriques enregistrées lors d'une demande de visa sont conservées dix ans.⁴³ Les autres données à caractère personnel enregistrées lors d'une telle demande sont conservées pendant septante-cinq ans et ce conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce

⁴⁰ Annexe 3bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴¹ Annexe 3bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴² Annexe 3bis, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴³ Arrêté royal du 21 avril 2007 portant détermination du délai durant lequel les données biométriques, prises dans le cadre de l'article 30bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doivent être conservées.

délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

b. Durée de conservation des données par les prestataires de service extérieurs :

Les données à caractère personnel collectées par les prestataires de service extérieurs sont conservées par eux jusqu'à la clôture de la procédure de demande de visa ou jusqu'à ce qu'il reçoivent un retour du poste diplomatique ou consulaire sur la demande de visa.

4.3. RÔLES RESPECTIFS ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

4.3.1. INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE VISA :

Les traitements de données à caractère personnel réalisés lors de l'introduction de la demande de visa se font sous la responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires et ce, que l'introduction se fasse auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge ou auprès d'un prestataire de service extérieur.

Toutefois, le formulaire de demande de visa de long séjour est rédigé par l'Office des Etrangers.

Les prestataires de service extérieurs sont des sous-traitants⁴⁴ exclusifs de la Direction générale des Affaires consulaires. Par conséquent, cette dernière est seule responsable du respect des obligations prévues à l'article 28, du RGPD.

« Visa On Web », « e-appointement » ainsi que « Visanet » sont développées par la Direction générale des Affaires consulaires et leur maintenance est assurée par elle. Par conséquent, elle en assume la responsabilité quant à leur conformité avec le RGPD.

4.3.2. PRISE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES :

Ce traitement de données à caractère personnel se fait sous la responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires et ce, que la prise des données biométriques se fasse par un poste diplomatique ou consulaire belge ou par un prestataire de service extérieur.

Toutefois, les empreintes digitales collectées lors d'une demande de visa de long séjour sont enregistrées dans une banque de données « AFIS »⁴⁵ dont le développement et la maintenance sont assurés par l'Office des Etrangers. Par conséquent, l'Office des Etrangers en assume la responsabilité quant à sa conformité avec le RGPD.

4.3.3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE VISA :

La transmission des données à caractère personnel vers l'Office des Etrangers se fait, jusqu'au « Message Broker », sous la responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires. Par contre, la transmission des données à caractère personnel vers la Direction des Affaires consulaires se fait sous la seule responsabilité de l'Office des Etrangers.

⁴⁴ Article 4,8), du règlement général de protection des données.

⁴⁵ Automated Fingerprint Identification System/Système d'identification automatique par empreintes digitales.

4.3.4. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VISA :

Les traitements de données à caractère personnel réalisés lors de la prise de décision se font sous la responsabilité de l'Office des Etrangers ou de la Direction générale des Affaires consulaires selon que la décision est prise par l'Office des Etrangers ou les postes diplomatiques ou consulaires belges.

Toutefois, l'enregistrement de l'information relative à la prise d'une décision (et non de la teneur de la décision) dans l'application développée par les prestataires de service extérieurs se fait sous la seule responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires.

4.3.5. NOTIFICATION DE LA DÉCISION :

Les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la notification de la décision à la personne concernée se font sous la seule responsabilité de la Direction générale des Affaires consulaires.

5. RELATIONS À L'ÉGARD DES PERSONNES CONCERNÉES :

5.1. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES :

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises au moment de la collecte des données à caractère personnel lorsqu'elles sont collectées auprès des personnes concernées, ou dans les délais requis lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès des personnes concernées et ce, conformément aux articles 12 à 14, du RGPD et à l'article 37, du règlement VIS⁴⁶.

Les parties conviennent que ces informations seront fournies suivant les modalités suivantes :

- a. *demande de visa de court séjour* : en complément des informations reprises sur le formulaire de demande de visa de court séjour⁴⁷, lesdites informations seront fournies aux personnes concernées au moyen d'une « brochure » spécifique rédigée par l'Office des Etrangers. Cette information est communiquée aux personnes concernées lors de l'introduction de leur demande de visa dans « Visa On Web » ;
- b. *demande de visa de long séjour* : lesdites informations ont été intégrées au formulaire de demande de visa de long séjour.

5.2. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES – RESPONSABILITÉ :

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement. Il en est de même des droits que leur confère le règlement VIS.⁴⁸

⁴⁶ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

⁴⁷ Annexe I, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

⁴⁸ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

Dans le cadre de l'exercice des droits reconnus aux personnes concernées, les responsables du traitement se prêtent mutuellement assistance. Cette assistance est apportée à la première demande de l'un d'eux.

5.3. POINT DE CONTACT POUR LES PERSONNES CONCERNÉES :

Les parties désignent comme point de contact pour les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :

- a. si la personne concernée se trouve à l'étranger : la Direction générale des Affaires consulaires et plus particulièrement son délégué à la protection des données (« DPO ») ;
- b. si la personne concernée se trouve en Belgique : l'Office des Etrangers et plus particulièrement son délégué à la protection des données (« DPO »).

5.4. MISE À DISPOSITION DES PERSONNES CONCERNÉES :

Le présent accord sera mis à disposition des personnes concernées sur le site internet de l'Office des Etrangers ainsi que sur celui du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

6. MESURES DE SÉCURITÉ :

Conformément aux articles 32 à 34, du RGPD, la Direction générale des Affaires consulaires et l'Office des Etrangers sont tenus de protéger les données à caractère personnel traitées dans le cadre des demandes de visa contre toutes atteintes pouvant entraîner, accidentellement ou intentionnellement, la destruction, la perte, la modification ou la divulgation ou l'accès non autorisée à ces données.

Les mesures de sécurité devant être prises consistent notamment en :

- a. l'élaboration d'une politique de sécurité de l'information documentée, validée et accessible aux employés concernés ;
- b. l'élaboration d'un plan d'action triennal en matière de sécurité de l'information⁴⁹ visant à améliorer le niveau de sécurité des données en se référant aux normes pertinentes telles que les normes ISO 27001, 27002, 27004, 27005 et 27008 ;
- c. la désignation d'un conseiller en sécurité de l'information ;⁵⁰
- d. la désignation d'un délégué à la protection des données (« DPO ») ;⁵¹
- e. la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;⁵²
- f. la réalisation, si besoin est conjointe, d'analyses d'impact relatives à la protection des données (« DPIA ») ;⁵³
- g. la sensibilisation et l'information des employés en matière de protection des données à caractère personnel, sur les risques liés aux traitements, la politique et le rôle des employés.

⁴⁹ Article 7, de l'arrêté royal du 17 mars 2013 relatif aux conseillers en sécurité institués par la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

⁵⁰ Arrêté royal du 17 mars 2013 relatif aux conseillers en sécurité institués par la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

⁵¹ Article 37 et suivants, du RGPD.

⁵² Article 25, du RGPD.

⁵³ Article 35, du RGPD.

Les parties tiennent à la disposition l'une de l'autre les documents relatifs aux mesures de sécurité technique et organisationnelle mises en place dans le cadre des traitements des données à caractère personnel visées par le présent protocole. Elles portent à la connaissance l'une de l'autre les modifications importantes y apportées.

6.1. VIOLATIONS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Lorsque l'Office des Etrangers ou la Direction générale des Affaires étrangères ont connaissance d'une violation des données à caractère personnel traitées susceptible d'engendrer un risque pour les droits et les libertés des personnes concernées, il en informe l'autorité de protection des données dans les meilleurs délais et au plus tard dans les septante-deux heures de la prise de connaissance.⁵⁴

De plus, la partie ayant connaissance d'une telle violation en informe le plus rapidement possible l'autre partie et plus particulièrement son DPO dont les coordonnées sont reprises au point 7 ci-dessous.

En outre, si la violation a un impact sur la disponibilité des systèmes d'information et/ou de communication, la partie en ayant connaissance en informe le service informatique de l'autre partie dont les coordonnées sont les suivantes :

- a. Service informatique de l'Office des Etrangers :
- b. Service informatique de la Direction générale des Affaires consulaires :

6.2. AUDIT :

Les parties organisent périodiquement des audits concernant les traitements de données à caractère personnel et les systèmes d'information dont ils sont responsables. Ces audits sont réalisés par les « DPO » ou en collaboration avec eux. Outre le fait que les parties se prêtent assistance pour la réalisation de ces audits, elles peuvent convenir que ces audits seront réalisés conjointement, selon les modalités arrêtées par elles.

Lorsque les résultats de l'audit mettent en lumière des éléments concernant les traitements de données à caractère personnel et/ou les systèmes d'information dont l'autre partie est responsable, cette dernière en est informé par la partie ayant fait procéder à l'audit.

7. COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES (« DPO ») :

- a. Les coordonnées du délégué à la protection des données de l'Office des Etrangers sont les suivantes :

*Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des Etrangers
Boulevard Pachéco 44
1000 Bruxelles
E-mail : dpo.dvzoe@ibz.fgov.be
Téléphone : +32 2 793 80 00*

⁵⁴ Article 33, du RGPD.

- b. Les coordonnées du délégué à la protection des données de la Direction générale Affaires consulaires sont les suivantes :

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
Direction générale Affaires consulaires
Rue des petits Carmes 15
1000 Bruxelles
E-mail : michel.fourman@diplobel.fed.be
Téléphone : +32 2 501 34 46

8. DURÉE, ÉVALUATION ET RÉVISION :

Le présent accord sera en vigueur pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel dont il est question. Il régira cette co-traitance, à toute époque, y compris après son terme.

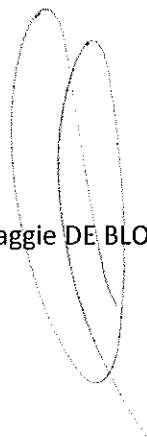
Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation après un délai d'un an. Une évaluation aura, également, lieu en cas de modifications réglementaires, techniques, organisationnelles ou relatives aux processus importantes. En outre, une évaluation pourra avoir lieu à la demande d'une des parties.

En fonction des résultats de ces évaluations et si besoin en est, le protocole sera adapté en conséquence.

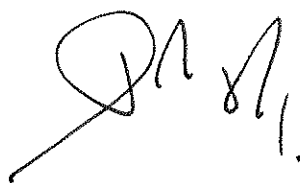
Fait à Bruxelles, le 24/10/2013

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et de la Migration,

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Maggie DE BLOCK.



Didier REYNDERS.

ANNEXE 1^{ÈRE} À L'ACCORD DE CO-TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DES DEMANDES DE VISA DE COURT SÉJOUR ET DE LONG SÉJOUR
 DEMANDE DE VISA DE COURT SÉJOUR

